



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05

Mercredi 4 octobre 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Laurent HATTON - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I- **Approbation du PV n° 04 du 28/09/2023**

II - Courriel

Courriel du club de Neuville-aux-Bois du 28/09/2023 – Réponse donnée

III - Informations

▪ Coupes Grodet, Loko

La commission a procédé au tirage du 1^{er} tour des coupes Grodet et Loko. Les rencontres auront lieu le samedi 21 octobre 2023.

IV – Dossier réservé

Match n° 26086299 U15 Départemental 1 - poule A du 30/09/2023

Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 15 – USM MONTARGIS F. 1

IV – Réserve

Match n° 26085021 Seniors Départemental 3 - poule A du 01/10/2023

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – AG BOIGNY CHECY MARDIE 3

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de AG BOIGNY CHECY MARDIE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs CHEGUETEMI Zinedine et ERDAL Ali du club de FCO ST JEAN DE LA RUELE (1) pour le motif suivant : les licences des joueurs CHEGUETEMI Zinedine et ERDAL Ali ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre*».
- Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe – Pour les compétitions de District : le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence*»,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les licences des joueurs CHEGUETEMI Zinedine (n° 9604532629) et ERDAL Ali (n° 2543257336) ont respectivement été enregistrées en dates du 19/09/2023 et du 28/09/2023,
- Considérant que le joueur CHEGUETEMI Zinedine (n° 9604532629) était bien qualifié le jour du match au sens de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F,
- Considérant que le joueur ERDAL Ali (n° 2543257336) n'était pas qualifié le jour du match au sens de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F, le joueur n'étant qualifié que le 03/10/2023, sa licence ayant été enregistrée le 28/09/2023,
- Considérant que l'équipe FCO ST JEAN DE LA RUELE (1) était en infraction avec les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs

- Dit la réserve fondée,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe 1 du FCO ST JEAN DE LA RUELE (0 – 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de l'AG BOIGNY CHECY MARDIE (3 – 0 et 3 points), conformément aux dispositions de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Porte à la charge du club de FCO ST JEAN DE LA RUELE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application des dispositions de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 27243258 – Championnat U19 D1 - Poule A du 30/09/2023
Opposant les équipes de ORLEANS U. PORTUGAISE 19 – USM OLIVET 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
 - considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,
 - considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,
 - considérant qu'une confirmation de réserve valant de fait réclamation d'après-match a été adressée au secrétariat du District par le club USM OLIVET en date du 02/10/2023, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ORLEANS U. PORTUGAISE 19 susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période » en surnombre,
 - considérant qu'il y a lieu dès lors de ne retenir que la seule réclamation d'après-match telle que confirmée par le club USM OLIVET en date du 02/10/2023, pour la déclarer recevable en la forme,
 - jugeant sur le fond,
 - considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
 - considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que seuls 2 joueurs de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période Normale » enregistrées pour la saison 2023/2024 :
 - . LEMLOUMA Amine, licence n°9602508726
 - . FERREIRA DA VASCONCE Davi, licence n°9602880865
 - considérant que les 9 autres joueurs de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Renouvellement » ou « Nouvelle »,
 - considérant que le club **ORLEANS UNION PORTUGAISE** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Par ces motifs :
- **déclare la réclamation non fondée,**
 - **confirme le résultat du match acquis sur le terrain - ORLEANS U. PORTUGAISE (19) : 1 / USM OLIVET (1) : 0**

- porte à la charge du club USM OLIVET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

V – Forfait

Match n° 27263949 U11 A 8 Niveau 3 Poule J du 30/09/2023

Opposant les équipes : CLERY AS 1 – CHAINGY ST AY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que sur la feuille de match, l'équipe de **CHAINGY ST AY** était composée de **6 joueurs**,

- Vu les dispositions de l'Article 159 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF

- déclare le club de **CHAINGY ST AY**, forfait pour cette rencontre

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/20243 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27187525 Seniors F A 8 Poule B du 01/10/2023

Opposant les équipes : NEUVILLE SP 1 – ORLEANS ASPTT 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS ASPTT 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27243257 U19 Départemental 1 Poule A du 30/09/2023

Opposant les équipes : CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 – FC MANDORAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC MANDORAIS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27243172 U15 A 8 Poule A du 30/09/2023

Opposant les équipes : AS PUISEAUX 1 – ENT. RCBB FCA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. RCBB FCA 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **RC BOUZY LES BORDES**, en date du **Vendredi 29 septembre**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. RCBB FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS PUISEAUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de ENT. RCBB FCA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27076727 Coupe du Loiret Poule A du 01/10/2023

Opposant les équipes : SEMOY FC 1 – ST DENIS EN VAL FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SEMOY FC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit l'équipe de SEMOY FC 1 qualifiée pour le prochain tour de la Coupe du Loiret.**

Match n° 27241921 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 30/09/2023

Opposant les équipes : GIEN 2 – ENTENTE BBC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENTENTE BBC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ENTENTE BBC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENTENTE BBC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de GIEN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de RC CHATILLON SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

FC MAGDUNOIS MEUNG SUR LOIRE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de **FC MAGDUNOIS MEUNG SUR LOIRE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- U17 Départemental 2 Poule A

- Décide de déclarer l'équipe du **Ent. Meung/Baule 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC MAGDUNOIS MEUNG SUR LOIRE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- **Dit que le club du Ent. Meung/Baule 1 est remplacé par l'exempt.**
- **Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 06.10.2023